

**Fiche récapitulative d'un projet NON SOUMIS à DÉCLARATION
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

**Création de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)
de la commune de REPAIX**

1 - IDENTITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Commune de Repaix 4, rue de l'Eglise 54450 REPAIX Représentée par le Maire	N° SIRET : 215 404 583 000 35 Tél : 03 83 42 32 63 Mail : commune.repaix@orange.fr
--	--

2 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R 214-1

2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organisée au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Étant donné que la charge brute de pollution organique est inférieure à 12 kg de DBO₅ pour la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature "loi sur l'eau".

3 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Située dans le département de la Meurthe et Moselle (54), la commune de REPAIX est rattachée à l'arrondissement de Lunéville. La collectivité fait partie de la Communauté de communes de Vezouze en Piémont.

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), implantée sur le ban communal de REPAIX, est dimensionnée pour **143** Équivalents Habitants sur la base de 60g/DBO₅/j correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps secs et 2 jours de temps de pluie).

	Temps sec	Semaine type	Temps de pluie
Charge collectée	7,50 kg de DBO₅	8,57 kg de DBO₅	11,25 kg de DBO₅

4 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME DE COLLECTE

4.1 - Déversoirs d'Orages et Poste de Refoulement

Industries raccordées au système de traitement : néant.

Points de rejet des ouvrages sur le territoire de la commune de REPAIX :

Localisation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Coordonnées de l'ouvrage			Coordonnées du point de rejet			Milieu récepteur	Nb EH	Charge en Kg de DBO ₅ (semaine type)
		N°	X	Y	N°	X	Y			
Rue d'Autrepierre	D.O	DO_1	982 500	6 841 076	Rejet DO_1	982 505	6 841 076	Ruisseau d'Erbisey	81	4,63
Route de Gogney	D.O	DO_2	982 513	6 841 079	Rejet DO_2	982 508	6 841 078	Ruisseau d'Erbisey	34	1,94
Rue du Haut Jardin	D.O	DO_3	982 510	6 841 093	Rejet DO_3	982 506	6 841 087	Ruisseau d'Erbisey	14	0,80
Route Départementale n°7	Trop Plein du P.R.	PR_1	982 673	6 840 866	Rejet PR_1	982 694	6 840 866	Ruisseau d'Erbisey	150	8,57
STEU - Parcelles OD n° 80 et 81	STEU	STEU	982 635	6 840 695	Rejet STEU	982 702	6 840 819	Ruisseau d'Erbisey	150	8,57

Station d'épuration, Déversoirs d'Orage et points de rejet associés (extrait du dossier loi sur l'eau ALTEREO)



5 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME ÉPURATOIRE

5.1 - Parcelles concernées pour l'implantation de la station de traitement

Commune de **REPAIX** - Section n° **0D** - Parcelles n° **80 et 81** - Surface : **11 ha**

Les parcelles sont situées hors zone inondable.

5.2 - Localisation de la station de traitement

Coordonnées de l'ouvrage de traitement :X : 982 635.....Y : 6 840 695

5.3 - Localisation du point de rejet dans le milieu naturel

Coordonnées du point de rejet :X : 982 702.....Y : 6 840 819

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans le ruisseau d'Erbisey via un fossé le long de la voie communale puis une canalisation implantée en domaine privé qui rejoint le ruisseau d'Erbisey.

Le ruisseau d'Erbisey est un affluent du Ruisseau de Voise lui-même affluent de la rivière VEZOUZE.

Nom de la masse d'eau : **VEZOUZE 2 - (FRCR 285)**.

5.4 - Charge de référence

La station de traitement est dimensionnée pour traiter **8,57 Kg de DBO₅/j** soit **143** Équivalents-Habitants correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps sec et 2 jours de temps de pluie).

Temps sec :**7,50 kg de DBO₅** = (125 EH x 60g)

Semaine type :**8,57 kg de DBO₅** = [(60 : 7) x 8] = 143 EH x 60g)

Temps de pluie :**9,77 kg de DBO₅** = (163 EH x 60g)

5.5 - Volume journalier d'eaux usées avec un taux de collecte de 100 %

Sur la base de 0,110 m³/j et 150 habitants (0,11 x 150) : **16,50 m³/j**

5.6 - Volume journalier d'eaux claires parasites (ECP)

Volume d'ECP (**Nappe haute** soit un taux de dilution de **83%**) : **13,70 m³/j**

5.7 - Volume journalier d'eaux pluviales.

Volume d'eaux pluviales : **35,00 m³/j**

5.8 - DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS SEC

Le débit moyen journalier par temps sec ($Q_{meu} + Q_{ecp\ nh}$) est de : 30,20 m³/j arrondi à **30,00 m³/j**

Le débit moyen journalier par temps sec de la station a été établi sur la base de ($Q_{meu} + Q_{ecp\ nh}$) soit (16,50 + 13,70 = 30,20 m³/j) arrondi à 30,00 m³/j.

5.9 – Débit nominal

Le débit nominal de l'ouvrage de traitement est de :..... **65,00 m³/j**

Le débit nominal de la station a été établi sur la base de $(3 \times Q_{meu} + Q_{ecp\ nh}) = 63,20$ arrondi à 65,00 m³/j.

5.10 – Débit maximal

Le débit maximal de l'ouvrage de traitement est de :..... **65,00 m³/j**

Le débit maximal de la station a été établi sur la base de $(3 \times Q_{meu} + Q_{ecp\ nh}) = 63,20$ arrondi à 65,00 m³/j.

5.11 - Filière de traitement

Filtres plantés de roseaux à 2 étages de traitement. La filière est composée de :

- Un dégrilleur en tête ;
- Un canal de comptage en entrée de type Venturi en entrée ;
- Un regard de by-pass du 1^{er} étage de traitement raccordé en amont du canal de comptage en sortie ;
- Un ouvrage de stockage et de vidange à fort débit de type chasse à clapet ;
- Un système de répartition permettant l'alternance sur les 3 Casiers du 1^{er} étage de traitement ;
- Un 1^{er} étage de traitement composé de 3 casiers identiques alimentés de façon alternée de **72,25 m²** chacun soit au total **217 m²**. Les filtres sont alimentés sur une période de 3 à 4 jours suivie d'une période de repos de 6 à 8 jours ;
- Un regard de mise en charge en sortie du 1^{er} étage ;
- Un regard de by-pass du 2^{ème} étage de traitement raccordé en amont du canal de comptage en sortie ;
- Un ouvrage de stockage et de vidange à fort débit de type chasse à clapet ;
- Un système de répartition permettant l'alternance sur les 2 Casiers du 2^{ème} étage de traitement;
- Un du 2^{ème} étage de traitement composé de 3 casiers identiques alimentés de façon alternée de **72,25 m²** chacun soit au total **145 m²**. Les filtres sont alimentés sur une période de 3 à 4 jours suivie d'une période de repos de 6 à 8 jours ;
- Un regard de mise en charge en sortie du 2^{ème} étage ;
- Un canal de comptage en sortie de type Venturi en sortie ;
- Les eaux usées traitées seront dirigées vers le milieu récepteur via un fossé sinueux créé le long de la voie communale sur environ 70 mètres. Elles seront ensuite raccordées au fossé communal existant sur environ 30 mètres puis à la canalisation communale existante d'environ 50 mètres avant de se rejeter au ruisseau de l'Erbisey ;
- Une clôture périphérique de hauteur 2 m ceinturant l'ensemble du site.

La commune de REPAIX est autorisée à raccorder les eaux usées traitées au fossé communal et dans la canalisation communale existante. Cette canalisation située en domaine privé fait l'objet d'une convention de passage et de tréfonds entre la commune et le propriétaire de la parcelle.

Plan de l'ouvrage de traitement jusqu'au rejet dans le milieu (extrait du dossier loi sur l'eau ALTEREO)



5.12 - Objectifs de traitement pour lesquels le pétitionnaire s'engage

Le Taux Global de Dépollution (TGD) est de **75 %**

Paramètre	Concentration en mg/l Maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement Minimum à atteindre, moyenne journalière
DBO ₅	35 mg/l	75%
DCO	150 mg/l	75%
MES	50 mg/l	75%
NTK	25 mg/l	70%
NH ₄ ⁺	20 mg/l	60%
Phosphore total	8 mg/l	30%

Ces performances seront respectées en concentration **et** en rendement par temps sec, en concentration **OU** en rendement par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures hors conditions dites inhabituelles (voir article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

5.13 - Élimination des sous-produits

Destination prévue des boues : Les boues seront dans la mesure du possible, éliminées par épandage agricole. Une étude de faisabilité sera réalisée en temps voulu pour déterminer la possibilité d'épandage des boues générées (15 à 20 ans environ).

Dégrillage : Les refus de dégrillage seront collectés et évacués avec les déchets de la station. L'évacuation des déchets se fera avec les ordures ménagères.

Les sous-produits (sables, graisse, hydrocarbures) issus de l'entretien des réseaux et des ouvrages seront collectés et évacués par une entreprise spécialisée puis envoyés vers une usine de retraitement appropriée.

6 – INCIDENCES

6.1 – Incidence sur le milieu aquatique

Le projet n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique. L'ouvrage épuratoire contribuera à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique.

6.2 – Incidence sur l'usage de l'eau

D'après les données de l'ARS Grand-Est, la commune de Repaix n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource en eau.

6.3 – Incidence sur les zones inondables

La Station de Traitement des Eaux usées (STEU) est située hors zone inondable.

6.4 – Incidence au regard des objectifs NATURA 2000

Aucune Zone Natura 2000 n'est située sur le ban communal Repaix. La zone Natura 2000 la plus proche, située à 5 km du village, est le site "Forêt et étang de Parroy, Vallée de la Vezouze et fort de Manonviller".

Le projet n'aura aucune incidence sur ce site NATURA 2000.

6.5 – Incidence au regard des objectifs ZNIEFF

La zone d'étude du programme d'assainissement de Repaix n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ni Zone d'Intérêt Naturelle Faunistique et Floristique – ZNIEFF de type I et II.

La ZNIEFF la plus proche, située à 1,7 km est "La Vezouze en amont de Blâmont". Le projet n'aura pas d'impact sur cette ZNIEFF.

6.6 – Incidence au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin / Meuse 2022 – 2027 approuvé le 18 mars 2022.

6.7 – Incidence sur les espaces protégés et remarquables

La zone humide remarquable la plus proche du projet, située à 1,7 km est "La Vezouze en amont de Blâmont". Le projet n'aura pas d'impact sur cette zone humide remarquable.

6.8 – Mesures correctives et compensatoires

Suivi du milieu récepteur sur 5 années (voir paragraphe 8).

7 - AUTO SURVEILLANCE

L'auto surveillance de la station d'épuration porte sur les paramètres suivants (échantillon moyen) :

Paramètre	Fréquence - (échantillon moyen journalier)
Débit	1 fois / an
pH	1 fois / an
Température	1 fois / an
MES	1 fois / an
DCO	1 fois / an
DBO5	1 fois / an
NH4	1 fois / an
NTK	1 fois / an
NO2	1 fois / an
NO3	1 fois / an
Ptot	1 fois / an

Suite au CODERST d'octobre 2010, dans le département de Meurthe et Moselle, il a été décidé que les stations de traitement d'une capacité inférieure à 30 kg/DBO5 seraient assujetties à une **auto-surveillance annuelle**.

L'exigence de surveillance des paramètres NGL et Pt prévue à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive ERU du 21 mai 1991; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des résultats de cette auto surveillance sera transmise au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans les délais réglementaires.

Dans le cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, les prescriptions suivantes s'appliquent conformément à l'article 20 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 :

- 1 - Cahier de vie du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées rédige et tient à jour un cahier de vie.
- 2 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement : Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage concerné adresse **tous les deux ans** un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ces documents seront transmis au Service Police de l'Eau de la DDT 54 et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

De plus, la station doit immédiatement être aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure de débit en entrée et en sortie de station.

8 - SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

Les calculs d'impacts sur le milieu naturel ainsi que les hypothèses de choix de la station d'épuration ont été établis sur la base des débits d'étiage du **ruisseau d'Erbisey**.

Compte tenu des caractéristiques du **ruisseau d'Erbisey**, milieu récepteur, un suivi de la qualité du ruisseau sera mis en place par la collectivité conformément à l'article 18 – 2 de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015.

la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (1 campagne annuelle) sera effectuée en même temps que l'autosurveillance, en période d'étiage (**entre juin et septembre**), et **sur une période de 5 années**.

Ce suivi sera réalisé en trois (3) points de mesure sur le **ruisseau d'Erbisey** :

- un point de mesure en amont immédiat du point de rejet de la station d'épuration ;
- un point au niveau du rejet de la station (dans la zone de mélange) ;
- un point de mesure en aval du point de rejet de la station d'épuration quelques mètres avant la confluence avec la Voise.

Chaque point devra faire l'objet d'une géo-localisation en Lambert 93. Cette géo-localisation **sera préalablement validée par le service police de l'eau** avant la réalisation des premières analyses.

Ces points feront l'objet d'analyses sur les paramètres Température, pH, Oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, azote Kjeldhal et NH4.

Un point dit "point zéro" devra être réalisé à la mise en fonctionnement de l'ouvrage d'épuration. Ce point zéro sera réalisé en période de basses eaux.

Les résultats du suivi seront adressés à la police de l'eau. Si des résultats probants sur la qualité du **ruisseau d'Erbisey** ne sont pas obtenus, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages,
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés,
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

10.1 - Cas particulier des découvertes fortuites

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (6 place de Chambre - 57045 METZ Cedex 1 - Tél : 03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application des articles L531-14 à L531-16 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

10.2 - Autres réglementations

Il est précisé que l'acte délivré ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être prises en application des dispositions notamment des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ou d'autres réglementations.

11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

12 - LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.